



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Vayé'hi**  
**5769**

**10 Janvier 2009**  
**Volume VII – Lettre 11**  
**14 Tévet 5769**

### *Hil'hoth Chabbath*

#### **Une femme peut-elle se farder ou se poudrer le Chabbath ? Et se vernir les ongles ?**

Il est interdit à une femme, <sup>1</sup> de s'appliquer un produit colorant sur quelque partie du corps que ce soit, si cela est fait dans un but esthétique. Elle ne peut pas davantage s'appliquer du vernis à ongles, même de couleur neutre. <sup>2</sup>

Selon la *bala'ba* (loi), il n'est pas permis d'appliquer de l'huile sur des chaussures *Chabbath* car, nonobstant la difficulté de les enduire, il se pose un problème de coloration parce que la couleur en est rehaussée. <sup>3</sup> Cette règle s'applique également à tous les rouges à lèvres, y compris ceux de couleur neutre, car ils rehaussent la couleur naturelle des lèvres. <sup>4</sup>

Le fard et le mascara sont aussi concernés par cet interdit.

#### **Une femme peut-elle se retirer le vernis à ongle le Chabbath ?**

Selon le *Rav* Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*, <sup>5</sup> puisque les ongles sont appelés à être revernisés après avoir été nettoyés, ôter le vernis peut être considéré comme "enlever avec l'intention de remettre", ce qui est interdit. En conséquence, on interrogera un *Rav* compétent, si on doit absolument le faire *Chabbath*.

#### **Peut-on consommer des sucettes qui colorent les lèvres ?**

C'est un sujet complexe, puisque d'après le *Michna Beroura*, <sup>6</sup> un homme peut consommer des baies rouges *Chabbath*, nonobstant la coloration de ses mains et de son visage qui pourrait en résulter parce qu'il n'en tirera aucun avantage.

On pourrait donc en déduire que ce serait interdit, si un avantage quelconque pouvait en découler. En conséquence, puisqu'une femme qui suce une telle sucette se colore les lèvres et semble en tirer profit, dans la mesure où les lèvres sont généralement colorées, ce devrait être interdit.

Toutefois, il est préférable de considérer qu'elle n'en tire aucun bénéfice puisque cette coloration se fait de façon irrégulière et comme de plus elle est faite de façon inhabituelle (en suçant une sucette au lieu de mettre du rouge à lèvres), c'est finalement permis.

#### **Peut-on renouer des tresses qui se seraient défaits Chabbath ?**

Selon la *guemara*, tresser des cheveux est lié à l'interdit de *Bonéh* (construire) *miderabanan* (de source rabbinique). Cela s'apprend de la *guemara* qui nous enseigne que *Hachem* tressa les cheveux de *'Hava* (Eve) avant de la présenter à Adam. La ponctuation de ce verset (*Berechith* Genèse 2:22) se situe sous le mot

*vayiven* qui signifie que *Hachem* construisit et la *guemara* en déduit que *Hachem* lui tressa les cheveux. Nous voyons ainsi que *bonéh* (construire) et tresser ont un point commun.

Cependant, nous savons combien il est important pour une femme d'apparaître sous un jour agréable aux yeux de son mari. Si *Hachem* accomplit lui-même le geste si banal de tresser les cheveux de *Hava*, ne sommes-nous pas tenus à notre tour de créer et de maintenir les conditions du *Chelom Bayith* (la paix du foyer) ?

### **Pourquoi restreindre les possibilités de se coiffer Chabbath ? Et l'honneur du Chabbath ?**

Toutes les lois nous demandant d'honorer le *Chabbath* ne peuvent être accomplies qu'en respectant les règles du *Chabbath*.

Peigner ses cheveux est interdit, parce que passer un peigne entraîne souvent la chute de cheveux<sup>7</sup> et cela enfreint l'interdit de *gozez* (tondre). Selon certains *poskim* (décisionnaires), il ne s'agit que d'un interdit d'ordre rabbinique car dans le *Michkan* (Tabernacle), la tonte était effectuée dans le but d'obtenir la laine et pas pour soulager les moutons. Dans ce cas, on peut considérer qu'arracher des cheveux pour en faire une perruque enfreindrait un interdit *deoraïtha* (de la *Torah*), alors que si ce n'est qu'un acte de coquetterie, ce ne serait qu'un interdit *derabanan* (d'ordre rabbinique). Selon d'autres, il s'agit malgré tout d'un interdit *deoraïtha*, car la tonte est également interdite quand elle a pour but d'embellir le corps.<sup>8</sup>

### **Peut-on peigner une perruque Chabbath ?**

Nous devons différencier "l'arrangement" d'une perruque, d'un simple coup de peigne. Arranger une perruque signifie la mettre en forme, qu'elle soit neuve ou ébouriffée. Cela transgresse l'*issour* (interdit) de *tikoun manna* (réparation d'un objet)<sup>9</sup> et l'*issour* d'arracher des cheveux.<sup>10</sup> De plus, si la perruque ne peut pas être portée en l'état, on la considère détériorée et l'arranger équivaut à la réparer.

[1] *Siman* 303:25

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:57

[3] Voir *Michna Beroura siman* 327:12 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15:37

[4] Appliquer du rouge à lèvres pose aussi le problème de *memarea'h* (enduire).

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* Vol 3, Chapitre 14, note de bas de page 79.

[6] *Siman* 303:79

[7] *Rivach*

[8] *Siman* 340:1, *Biour Hala'ha "ve'hayav"*

[9] *Ktsoth Ha Choul'han* 143, note de bas de page 6.

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:26, note de bas de page 123 & Vol 3, note de bas de page *ibid*.

### **Suite la semaine prochaine**

#### **Préparation de Chabbath.**

Citant le *Netivoth Chalom* (Slonim; Recevoir le *Chabbath Kodech*), le *Zohar Hakadoch* associe *Erev* (la veille de) *Chabbath* et *Chabbath* dans une même entité et la raison en est que l'on doit attendre *Chabbath* avec anxiété, avant *Chabbath*, pour bien l'apprécier avec tout ce qu'il peut nous apporter.

Nous avons souvent l'habitude de "nous retrouver dans" *Chabbath*, sans nous y être spirituellement préparés. Cela peut sembler étrange, mais nous sommes censés préparer notre psychisme à *Chabbath*.

Le *passouk* (verset) nous enseigne *שמרו בני ישראל* ... où le mot *ושמרו* peut signifier "attendre et espérer" (nous le voyons chez *Yaacov Avinou* *ואביו שמר את הדבר*). Commençons donc à nous préparer à *Chabbath aujourd'hui* et voyons ce que *Chabbath* a à nous offrir.

### **A la mémoire de Ra'hel ABISOR bath Sol ACOCA (14 Tévet 5765)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**